

LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ CNRACL

CNRACL : Stagiaires et titulaires à TNC > ou = 28h et à TC

1. Références, définition et conditions d'octroi

La retraite pour invalidité est un des cas d'admission anticipée à la retraite prévue au titre V du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003. Elle concerne les agents déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de façon définitive et absolue, par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie. L'admission à la retraite s'effectue soit d'office (à l'expiration des congés statutaires), soit sur demande (*article 30 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003*).

Les bénéficiaires sont les titulaires en activité à temps complet, temps partiel, temps non complet occupant un ou plusieurs emplois d'une durée totale au moins égale à 28 heures hebdomadaires, les agents détachés.

Pour bénéficier d'une retraite pour invalidité, le fonctionnaire ne doit pas avoir pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé. Cela suppose que la collectivité ait recherché des solutions de reclassement.

Les trois conditions à remplir sont les suivantes :

- impossibilité définitive et absolue de continuer à exercer ses fonctions,
- invalidité contractée ou aggravée au cours d'une période valable pour la retraite,
- infirmités dûment établies.

Aucune durée minimum de services effectifs n'est requise, ni aucune condition d'âge minimum, ni de condition de taux d'invalidité minimum. Le droit à retraite pour invalidité est également ouvert même si l'invalidité intervient pendant une période d'interruption d'activité pour élever un enfant (congé parental, disponibilité pour élever un enfant, congé de présence parentale) car cette période est valable pour la retraite (*idem* pendant une période de prolongation d'activité). La retraite pour invalidité est attribuée de manière définitive.

2. La procédure auprès de la commission de réforme ou du comité médical départemental

La consultation de la Commission de Réforme est obligatoire (comité médical départemental si demande de l'agent réunissant 112 trimestres de services et bonifications au regard de la CNRACL, pas de demande d'accessoires de pension, invalidité non imputable au service). La collectivité diligente une expertise auprès d'un médecin agréé afin de préciser la nature des infirmités et les taux afférents (*formulaire AF3 disponible sur le site de la CNRACL : www.cnracl.fr*). Les frais résultant des examens sont à la charge de la collectivité.



La procédure doit être entamée suffisamment tôt pour que la CNRACL ait le temps de statuer avant la date présumée de radiation des cadres. Le dossier afférent à la demande de pension doit lui parvenir au moins 3 mois avant cette date pour éviter toute interruption entre le dernier traitement et le versement de la pension.

La collectivité saisit la commission de réforme. La collectivité adresse au secrétariat de la commission de réforme le dossier comportant la demande de l'intéressé (sauf en cas de retraite d'office), l'historique de la carrière de l'agent, une expertise faite par un médecin agréé sur le formulaire AF3 qui devra chiffrer un taux d'invalidité pour chaque infirmité existante imputable ou non imputable au service au regard du barème prévu à l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires ; le taux d'invalidité est indispensable pour fixer le montant des avantages servis et est définitif à la radiation des cadres (il ne peut être révisé pour aggravation ultérieure), les procès-verbaux des comités médicaux en cas de fin de droits.

Si l'agent est obligé de recourir à l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante, il peut obtenir une majoration spéciale. Pour bénéficier de la tierce personne, l'agent doit en faire la demande (demande de l'agent et expertise médicale).

Si l'employeur n'a pas adressé la demande de l'agent au secrétariat de la commission de réforme dans un délai de trois semaines, passé ce délai, l'agent peut saisir directement la commission en adressant un double de sa demande par lettre en recommandé avec accusé réception.

La médecine préventive est informée du passage des dossiers et peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif aux séances de la commission de réforme (*article 15 de l'arrêté du 4 août 2004*). L'intéressé est invité à prendre connaissance de son dossier, présenter des observations écrites, se faire entendre en séance et se faire assister d'un médecin de son choix ou d'un conseiller (*article 16 de l'arrêté du 4 août 2004*).

Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du comité médical et/ou de la commission de réforme, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date d'admission à la retraite. Le demi-traitement est assujéti aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun. Pendant cette période, l'agent n'ouvre pas de droit à la retraite CNRACL (décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008, circulaire n° IOC/B/09/09353/C du 20 avril 2009).

3. La décision de la cnracl

Après réception du procès-verbal de la commission de réforme, la collectivité adressera un dossier de demande de retraite pour invalidité à la CNRACL. L'avis de la CNRACL lie la collectivité. La collectivité peut alors prendre un arrêté de radiation des cadres qu'elle notifiera à l'agent qui dispose d'une possibilité de recours gracieux auprès de la caisse de retraite ou d'un recours contentieux au tribunal administratif. La CNRACL adresse un extrait de liquidation de pension au retraité et une copie à l'autorité territoriale. Le retraité reçoit le brevet de pension remis par le maire de la commune où il réside. L'accusé de réception du brevet signé par le retraité sera retourné par cette commune. Le retraité reçoit un bulletin de paiement lors du premier versement de sa pension. Un autre bulletin de paiement ne lui sera adressé qu'en cas de changement. La pension est versée mensuellement par virement à terme échu.

La décision de rejet de la CNRACL doit être motivée et porter les voies et délais de recours. Elle a pour conséquence :

- soit la réintégration de l'agent, la caisse estimant que l'agent n'est pas dans l'impossibilité absolue et définitive de reprendre ses fonctions ;
- soit de demander le reclassement si cela n'a pas été fait ;
- soit, si le reclassement est impossible et s'il y a refus de la CNRACL, le licenciement pour inaptitude physique.

4. Le montant de la retraite pour invalidité

- La retraite pour invalidité

Le montant de la retraite d'invalidité prend en compte le taux d'invalidité apprécié par la commission de réforme au vu de l'expertise médicale et du barème indicatif prévu à l'article 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite et fixé par le décret n° 68-756 du 13 août 1968 modifié par le décret n° 2001-99 du 31 janvier 2001. Ne sont retenues que les infirmités contractées ou aggravées durant une période valable au regard de la CNRACL et qui entraînent l'impossibilité définitive et absolue de continuer les fonctions. Dans le cas d'une infirmité préexistante, le taux d'invalidité à retenir est apprécié par rapport à la validité restante de l'agent. Le taux est définitivement fixé à la radiation des cadres. En conséquence, il n'est pas révisé pour aggravation ultérieure.

Exemples

Cas n° 1

En cas d'infirmité sans taux préexistant, le taux retenu est égal au taux de l'infirmité reconnue.

Cas n° 2

En cas d'une seule infirmité avec taux préexistant, le taux retenu tient compte de l'aggravation :

Agent avec une infirmité de 70 % au moment de la radiation mais reconnue à 20 % à la nomination stagiaire. La validité restante à la titularisation : $100 \% - 20 \% = 80 \%$. L'aggravation de l'infirmité : $70 \% - 20 \% = 50 \%$. Les 50 % sont appréciés sur la validité restante de 80 %. Ainsi le taux global sera calculé de la manière suivante :

50×100

80 %

Cas n° 3

En cas de plusieurs infirmités sans taux préexistant :

Le taux global d'invalidité reconnu est égal à la somme des taux de chaque infirmité calculée sur la validité restante.

Exemple : agent présentant trois infirmités :

A : 30 %, B : 20 % ; C : 15 % = 75 %

	Taux imputable	Taux retenu
- Validité initiale : 100 %		
- Infirmité A : Taux retenu : $100 \times 30 \% =$	30 %	30 %
- Validité restante : $100 - 30 = 70 \%$		
- Infirmité B : 20 % Taux retenu : $70 \times 20 \% =$	20 %	14 %
- Validité restante : $70 - 14 = 56 \%$		
- Infirmité C : 15 % Taux retenu : $56 \times 15 \% =$	15 %	15 %
Taux global d'invalidité retenu		52,40 %

Cas n° 4

En cas de plusieurs infirmités avec taux préexistants.

Le taux global d'invalidité reconnu est égal à la somme des taux de chaque aggravation calculée sur la validité restante.

Exemple : agent présentant deux infirmités au moment de la nomination stagiaire qui se sont aggravées.

	Taux préexistant à la nomination	Taux apprécié à la radiation	Aggravation
Infirmité A	15 %	20 %	5 %
Infirmité B	20 %	60 %	40 %

1- Validité restante à la nomination stagiaire

- - Infirmité A : 15 %
- - Validité restante : $100 - 15 = 85$ %
- - Infirmité B appréciée : 20 %
- - Retenue : $85 \times 20 \% = 17$ %
- - Validité restante à la nomination : $85 - 17 = 68$ %

2- Taux global retenu en prenant en compte l'aggravation de chaque infirmité

- - Validité restante : 68 % (à la nomination stagiaire)
- - Infirmité A (aggravation) : 5 %
- - Taux retenu : $68 \times 5 \% = 3,40$ %
- - Validité restante : $68 - 3,40 = 64,60$ %
- - Infirmité B (aggravation) : 40 %
- - Taux retenu : $64,60 \times 40 \% = 25,84$ %

Taux global d'invalidité retenu : 29,24 % (25,84 % + 3,40 %)

La retraite pour invalidité accordée sera calculée selon les modalités de calcul d'une pension normale avec calcul du minimum garanti (pas d'application de la minoration de la pension). Toutefois, si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, le montant de la pension ne peut être inférieur à 50 % de ses émoluments de base (grade et échelon détenus depuis au moins 6 mois à la date de cessation des fonctions) (*article 34 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003*). Si l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions, la pension sera calculée sur le dernier indice détenu par l'agent, quelle que soit la durée de détention de l'indice au moment de la radiation (*article 17 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003*).

- La majoration pour tierce personne

De plus, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (accomplissement d'actes nombreux qui se répartissent tout au long de la journée, faire face à des manifestations imprévisibles qui se répartissent tout au long de la journée, répondre à des soins dont l'accomplissement ne peut pas être subordonné à un horaire préétabli et dont l'absence mettrait sérieusement en danger l'intégralité physique ou la vie de l'intéressé (*CAA Lyon n° 92LY00263 du 2 juin 1993, Mille A-R*), il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004 revalorisé chaque année suivant l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Cette majoration est versée mensuellement. Cette majoration est appréciée sur la base d'une expertise médicale par la commission de

réforme. Mais la décision appartient à la CNRACL. Elle est la plupart du temps demandée au moment de la constitution du dossier de retraite pour invalidité. Mais elle peut être accordée ultérieurement sur demande de l'intéressé accompagnée d'un certificat médical descriptif justifiant l'assistance d'une tierce personne. La commission de réforme sera alors amenée à se prononcer au vu d'une expertise diligentée par la CNRACL. La majoration pour tierce personne ne peut être versée qu'aux agents admis en retraite pour invalidité.

La retraite pour invalidité CNRACL et la tierce personne ne sont pas limités aux émoluments de base.

La majoration spéciale est accordée pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, les droits des retraités sont réexaminés et la majoration est, soit accordée à titre définitif s'il est reconnu que l'intéressé continue de remplir les conditions requises soit, supprimée dans le cas contraire.

- La rente d'invalidité

Le bénéfice d'une rente viagère d'invalidité est ouvert si la radiation des cadres ou le décès en activité interviennent avant que le fonctionnaire ait atteint la limite d'âge et sont imputables à des blessures ou des maladies survenues dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou résultant de l'une des causes exceptionnelles.

Si le fonctionnaire a un taux d'invalidité d'au moins 60 % et qu'il est admis à la retraite pour invalidité résultant d'une cause exceptionnelle (attentat ou lutte dans l'exercice des fonctions, actes de dévouement dans un intérêt public, exposition de ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes), le montant total de sa pension et de la rente d'invalidité ne peut pas être inférieur à 80 % de ses émoluments de base (40 annuités).

Le droit à la rente viagère d'invalidité est également ouvert à l'ancien fonctionnaire qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres.

Le montant de la rente est fixé au taux d'invalidité multiplié par les émoluments de base.

La retraite pour invalidité + rente d'invalidité + majoration pour enfants sont limités à 100 % des émoluments de base.

Lorsqu'un retraité de la CNRACL perçoit une retraite pour invalidité, il peut cumuler le montant de cette retraite pour invalidité avec des revenus d'activité sans limitation de salaire (article 86 du code des pensions civiles et militaires). Pour être sûr d'avoir la possibilité de cumuler sa retraite avec une activité, le retraité doit impérativement écrire à la CNRACL qui l'informerá de ses droits (indiquer le numéro de pension, le nom et l'adresse de l'employeur, la nature de l'activité professionnelle).

Pour plus d'informations sur les retraites pour invalidité, la collectivité est invitée à prendre connaissance des informations disponibles sur le site internet de la CNRACL : www.cdc.retraites.fr (secteur invalidité).

Sous certaines conditions notamment de ressources, le fonctionnaire retraité qui perçoit une pension de la CNRACL, peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité versée en même temps que sa pension (*articles L 815-1 et 815-15*). L'imprimé est à retirer à la mairie du domicile du retraité et à adresser à la CNRACL.